

RÈGLEMENT NO: RV-1176

RÈGLEMENT AUTORISANT LE RETRAIT
DU CARACTÈRE DE RUE SUR DEUX
PARTIES DU LOT P196-8 (RUE) DU
CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE
SAINTE-THÉRÈSE DE BLAINVILLE (rue La
Vérandrye).

À une séance spéciale du conseil de la ville de Boisbriand, tenue le 18 mai 1999 et à laquelle étaient présents les membres du conseil: MME SYLVIE ST-JEAN, M. GILLES SAURIOL, M. ROBERT FRÉGEAU, M. PIERRE MARC GENDRON, M. CLAUDE BRIÈRE, MME DOMINIQUE BÉLISLE, MME MICHELINE PAQUET PROULX, MME ESTELLE LABELLE formant quorum sous la présidence de M. le Maire ROBERT POIRIER.

- ATTENDU QUE la ville a convenu de relocaliser certaines parties de rues situées sur son territoire aux fins de permettre la réalisation d'un projet;
- ATTENDU QUE la fermeture de deux parties du lot 196-8 (rue) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thérèse de Blainville (rue La Vérandrye) ne porte aucun préjudice aux riverains;
- ATTENDU QU' un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné à la séance spéciale du conseil du 4 mai 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ PAR M. ROBERT FRÉGEAU
APPUYÉ PAR M. GILLES SAURIOL
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la ville et il est, par le présent règlement, STATUÉ ET ORDONNÉ, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit:

- ARTICLE 1: Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement;
- ARTICLE 2: Les parties de lot ci-après énoncées sont, par le présent règlement, fermées comme « rue publique », à toutes fins que de droit, même si elles ont été ouvertes comme « rue publique » par destination, à savoir :

Désignation :

1. De figure irrégulière, une parcelle de terrain (parcelle 2) étant une partie du lot HUIT RUE de la subdivision du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (196-8 rue ptie), au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne, indiquée par les lettres « F-E-K » sur un plan portant la minute 4843 préparé par l'arpenteur géomètre Paul Audet, le 20 avril 1999 et contenant une superficie de mille cinq cent cinquante mètres carrés (1550,0 m²);
2. De figure irrégulière, une parcelle de terrain (parcelle 2) étant une partie du lot HUIT RUE de la subdivision du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (196-8 rue ptie), au même cadastre, indiquée par les lettres « E-F-G-H » sur un plan portant la minute 4881 préparé par l'arpenteur géomètre Paul Audet, le 6 mai 1999 et contenant une superficie de deux cent deux mètres carrés et huit dixièmes de mètre carré (202,8 m²);

ARTICLE 3: Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi;